

Département de la Lozère  
COMMUNE DE CHAULHAC

## ARRÊTÉ MUNICIPAL :2023\_20

### Extinction de l'éclairage public

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;  
**VU** l'article L.2212-1 du CGCT chargeant le Maire de la police municipale;  
**VU** l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage;  
**VU** la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement dite "loi Grenelle 1", et notamment son article 41;  
**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "loi Grenelle 2", notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.538-1 à L.538-5 sur la prévention des nuisances lumineuses;  
**VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses;  
**VU** la délibération du conseil municipal en date du 07 juillet 2023 relative au projet d'extinction de l'éclairage public;  
**Considérant** que l'éclairage public représente un poste de dépense communal non négligeable;  
**Considérant** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse;

### ARRETE:

**Article 1:** Le temps d'éclairage public sera réduit sur l'ensemble du territoire de la commune de Chaulhac 48140;

**Article 2 :** Cette mesure prendra effet à compter du 1er octobre 2023;

**Article 3 :** Les plages horaires de l'extinction automatique sont fixées comme suit  
- du 1er janvier au 31 décembre inclus de 23h00 à 5h00

**Article 4:** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie;

**Article 5:** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète de la Lozère
- Chef de la brigade de la gendarmerie du Malzieu Ville
- Chef du centre de secours du Malzieu ville

Fait à Chaulhac, le 08 août 2023  
Pour extrait certifié conforme  
Le maire, Gérard ROUSSET

